

RAPPORT DE CONSTAT DE L'ETAT PARASITAIRE

Etat Parasitaire relatif à la présence d'agents de dégradation biologiques du bois dans un immeuble établi en respect de la norme NF P 03-200 applicable depuis avril 2003

A DATE ET DUREE DE L'EXPERTISE	
Date : 31/03/2026	Durée : 1 h 00 min
B DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	
Nature du bâtiment : Ancienne porcherie	Descriptif du bien : Ancienne porcherie - juste dalle béton et mur en parpaing
Nombre de Pièces : Sans objet	Bâtiment : Sans objet
Etage : Sans objet	Porte : Sans objet
Numéro de Lot : Sans objet	Escalier : Sans objet
Référence Cadastre : NC	Propriétaire : CONSERVATOIRE DU LITTORAL
Adresse : Lieu-dit Percée de Buzay /ancien bras des Grands Ceps route de la Chauffetière 44640 LE PELLERIN	Adresse : 10 Rue du Docteur Paul Peltier - CS 50081 17300 ROCHEFORT
	Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI
	Document(s) joint(s) : Néant
	Accompagnateur : Aucun
C DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : SEREA	
Qualité : Désamianteur	
Adresse : 26 Rue Louis pasteur 44119 TREILLIÈRES	
D DESIGNATION DU DIAGNOSTIQUEUR	
Nom : SCHARTIER Johnny	Organisme d'assurance professionnelle : AXA FRANCE IARD
13/06/202319-1555ABCIDIA CERTIFICATION	N° de contrat d'assurance : 10592956604
BAT A6 4ème étage BAL 60011	Date de validité : 31/12/2026
Domaine de Saint Paul, 102 route de Limours	
78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE	

E IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES VISITEES ET RESULTAT DU DIAGNOSTIC AINSI QUE DES AGENTS DE DEGRADATION BIOLOGIQUE

Parties d'Immeubles bâties non bâties visitées	Etage	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments à examiner	Résultats du Diagnostic d'Infestation
Porcherie	Extérieur	Mur (Parpaing - Non peint) , Plancher (Béton) , Porte n°1 Dormant (Bois - Peinture) , Porte n°2 Dormant (Bois - Peinture) , Porte n°3 Dormant (Bois - Peinture) , Porte n°4 Dormant (Bois - Peinture)	Absence d'indice caractéristique de présence de parasites autres que termites.

F IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITE, JUSTIFICATION

AUCUNE

G RECAPITULATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

AUCUNE

H CONSTATATIONS DIVERSES

Absence d'indice d'infestation de termite aux abords de la construction

I MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

Sondage sur le bâti, se limitant aux pathologies des bois d'oeuvre de l'ensemble immobilier, sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, sans démolition, dégradations lourdes, sans manutention d'objets lourds, encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménagers, sans dépose de revêtements de murs, sol ou faux plafonds.

J MENTIONS A FAIRE FIGURER SUR LE RAPPORT

Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence d'agents biologiques du bois.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque), l'intérêt étant de signaler l'état défectueux par la présence ou l'absence d'agents de dégradation biologiques du bois dans l'immeuble et d'établir un rapport de constat de l'état parasitaire d'un immeuble bâti ou non bâti.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence de Parasites le jour de la visite.

K CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Référence : **135373 CONSERVATOIRE DU LITTORAL T**

Signature et Cachet du Bureau d'études



Johnny SCHARTIER
Diagnosticheur



Diag Habitat
Siren 493 016 257 - Code NAF : 7120 B

Date d'établissement du rapport :

Fait à : **NANTES** le : **22/04/2026**

Nom du responsable : **THURNEYSEN
Arnaud**

Diagnosticheur : **Johnny SCHARTIER**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.^A

^A Note - Conformément à l'article 9 de la loi N° 99-471 du 8 juin 1999, la personne ayant réalisé le présent état parasitaire n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.
Si dans le présent état et selon la réglementation en vigueur, le diagnosticheur indique sur son rapport « trace ou présence de termite » le propriétaire a l'obligation d'en faire déclaration à la mairie de sa commune